



Loi du 11 mars 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 11 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé du chapitre 1^{er bis} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

Art. 2.

L'article 1^{er bis} de la même loi est abrogé.

Art. 3.

L'intitulé du chapitre 1^{er ter} de la même loi est supprimé.

Art. 4.

L'article 2 de la même loi est abrogé.

Art. 5.

À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, » sont supprimés ;
- ii) Les termes « d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, » sont supprimés ;
- iii) Les termes « , soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests » sont remplacés par les termes « de présenter un certificat tel que visé soit à l'article 3bis, soit à l'article 3ter, soit à l'article 3quater » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

c) À l'alinéa 3, les termes « le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, » sont supprimés ;
- ii) Les termes « d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation » sont supprimés ;
- iii) Les termes « et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests » sont supprimés ;

b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 6.

L'intitulé du chapitre *2bis* de la même loi est supprimé.

Art. 7.

Les articles *3sexies* et *3septies* de la même loi sont abrogés.

Art. 8.

L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4.

(1) Le port du masque est obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

Sont également soumises à l'obligation de port du masque les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à l'exception du patient hospitalisé.

(2) Le port du masque est autorisé à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. »

Art. 9.

L'intitulé du chapitre *2quater* de la même loi est supprimé.

Art. 10.

Les articles *4bis*, *4quater* et 11 de la même loi sont abrogés.

Art. 11.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article *3septies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; » sont remplacés par les termes « Le non-respect par la personne physique de l'obligation du port du masque dans les transports publics visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ».

Art. 12.

L'article 16^{septies} de la même loi est abrogé.

Art. 13.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 avril » sont remplacés par les termes « 30 juin ».

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Paris, le 11 mars 2022.
Henri

Doc. parl. 7971 ; sess. ord. 2021-2022.

